

**Ordonnance relative au changement du Cours Légal de la Monnaie
en cette Ile et les Iles de Sercq, d'Herm et de Jethou.**

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative au changement du Cours Légal de la Monnaie en cette Ile et les Iles de Sercq, d'Herm et de Jethou, passée le 30 mars 1921, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu la délibération des États en date du 14 décembre 1920 au sujet du système monétaire de cette Ile, la Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Nouveau Cours
légal.

1.—Après le trois avril 1921 les seules monnaies
ayant cours légal dans cette Ile et les Iles de Sercq,

d'Herm et de Jethou, seront la monnaie d'Angleterre (y compris les billets de la Banque d'Angleterre et les billets émis par les Seigneurs du Trésor de Sa Majesté) et la monnaie de cuivre émise par les États de cette Ile, et aussi les billets émis par les États de cette Ile portant date du premier mars 1921 ou dates subséquentes. La monnaie de cuivre émise par les États de cette Ile aura la valeur suivante, savoir : Douze pièces de huit doubles vaudront un chelin sterling au cours d'Angleterre (ci-après provisoirement dit "nouveau cours"). Les pièces de quatre doubles, deux doubles et un double auront respectivement une valeur proportionnelle. Les billets susmentionnés émis par les États de cette Ile représenteront une valeur en correspondance avec le "standard" des dénominations et valeurs du nouveau cours.

2.—A compter de la dite date, trois avril 1921, tous montants et valeurs qui seront exprimés ou représentés en termes de livres, chelins, pennis et fractions de penni sterling relevant d'accords, stipulations ou engagements ou autrement, créés après la dite date, ainsi que les amendes et droits à percevoir imposés par les Ordonnances de la Cour Royale passées après la dite date, seront censés être au nouveau cours, sauf preuve du contraire.

Tous montants,
à compter du 3
avril 1921,
seront censés au
nouveau cours.

3.—Cette ordonnance ne porte aucun changement de valeur monétaire par rapport aux accords, dettes, créances et engagements de toutes espèces payables en argent au Cours de Guernesey (ci-après provisoirement dit "ancien cours") existant avant le quatre avril mil neuf cent vingt-et-un. Pour toutes sommes au-delà d'un chelin sterling nouveau cours, la différence de valeur entre le nouveau cours et l'ancien cours s'exprime dans la formule suivante : —20 nouveau cours vaut 21 ancien cours, en sorte qu'une dette exprimée en termes de l'ancien cours

Ancien cours—
valeur.

sera dûment payée en versant de l'argent au nouveau cours pour le même montant nominal moins la vingt-et-unième part.

Licences, Droits, Amendes et Pénalités imposés par Ordonnances en rigueur le 3 avril 1921 seront élevés au nouveau cours.

4.—Les Licences, Droits à percevoir, Amendes et Pénalités à la dénomination de livres, chelins et pennis sterling, imposés par les Ordonnances de la Cour Royale en vigueur à la dite date trois avril 1921 seront élevés respectivement aux montants de la même dénomination en argent au nouveau cours. Quant aux Taxes qui seront payables périodiquement cet article sera applicable lorsque les paiements pour telles licences seront prochainement dûs et payables.

Personne ne sera tenue d'accepter des pièces d'argent en paiement d'au-delà de £2 sterling.

5.—Lors du paiement d'une somme excédant Deux Livres sterling nouveau cours, personne ne sera tenue d'accepter des pièces d'argent en paiement d'au-delà de Deux Livres sterling. Lors du paiement d'une somme excédant Un Chelin sterling nouveau cours, personne ne sera tenue d'accepter des pièces de cuivre en paiement d'au-delà d'un chelin sterling.

Ordonnances antérieures rappelées.

Sont et demeurent rappelées toutes les Ordonnances antérieures à cette présente Ordonnance qui règlent le cours légal de la monnaie en cette Ile et dans les Iles de Sercq, d'Herm et de Jethou.
